

FR_GERICHTE 607 2011 30 vom 21. März 2013

FR Kantonsgericht, 2013-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_607_2011_30

FR: FR_GERICHTE 607 2011 30 du 21 mars 2013

IT: FR_GERICHTE 607 2011 30 del 21 marzo 2013

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Gemeindesteuern

Erwägungen

E. 2

a) Pour la perception des impôts communaux ordinaires, le conseil communal fixe le terme général d'échéance et le nombre d'acomptes, à moins que la perception ne soit opérée par le Service cantonal des contributions. Pour le surplus, les règles relatives à l'impôt cantonal de même nature sont applicables par analogie (art. 44 al. 1 et 3 LICo). En l'occurrence, comme cela ressort du décompte final litigieux, la perception des impôts communaux de B._____ n'a pas été confiée au Service cantonal des contributions. De plus, en l'absence de règlement communal, ce sont les dispositions relatives à la perception de l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune qui s'appliqueront par analogie. b) Sous la note marginale "Perception des impôts périodiques a) Obligation de payer des acomptes", l'art. 204 LICD dispose que durant la période fiscale, des acomptes doivent être acquittés sur les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital dus pour l'année fiscale (al. 1). Le Service cantonal des contributions détermine le montant des acomptes en se fondant sur la dernière taxation ou en estimant le montant d'impôt probable dû pour l'année fiscale en cours (al. 2). Chaque acompte est exigible à son terme d'échéance et doit être acquitté au plus tard le trentième jour qui suit ce terme (al. 3). Le Service cantonal des contributions peut réduire ou supprimer un ou plusieurs acomptes lorsque le contribuable établit que son impôt annuel définitif sera sensiblement inférieur à celui des acomptes facturés (al. 4). Sur les acomptes impayés ou payés tardivement, un intérêt moratoire est dû en faveur de l'Etat (al. 5). Sur les acomptes payés de manière anticipée, un intérêt rémunérateur est bonifié au contribuable (al. 6). Selon l'art. 205 LICD, lorsque la taxation est effectuée, un décompte final est notifié au contribuable (al. 1). Les paiements opérés jusque-là sont imputés sur l'impôt dû selon la taxation (al. 2). Le décompte final tient compte des intérêts rémunérateurs bonifiés sur les acomptes payés de manière anticipée et des intérêts moratoires dus sur les acomptes impayés ou payés tardivement (al. 3). Les montants payés en trop sont restitués avec intérêts rémunérateurs (al. 4). Les montants encore dus sont exigés avec intérêts compensatoires à partir du terme général d'échéance de l'impôt (al. 5). Si le solde fixé dans le décompte final n'est pas acquitté au plus tard le trentième jour qui suit son échéance, il porte intérêts moratoires (al. 6).

- 5 - Les acomptes dus par les personnes physiques pour l'année en cours sont échus le 30 de chaque mois, d'avril à décembre. Ils doivent être payés le trentième jour qui suit l'échéance (art. 2 al. 1 de l'arrêté du 13 février 2001 concernant l'échéance et la perception des créances fiscales: RSF 631.13; ci-après: l'ACE). La différence entre le montant de l'impôt dû selon la taxation et le montant provisoire facturé au titre d'acomptes est échue au

terme général d'échéance. Elle doit être payée le trentième jour qui suit la date de notification du décompte (art. 3 al. 1 ACE). L'art. 4 ACE précise qu'en règle générale, neuf acomptes sont facturés avant l'échéance du premier acompte (al. 1). Lorsque la facturation n'a pu intervenir dans le délai prévu à l'alinéa 1, elle s'effectue à un rythme mensuel pour la fin des mois suivants. Dans ce cas, le nombre d'acomptes est diminué en conséquence, et la dernière facturation ne peut comprendre moins de deux acomptes (al. 2). Pour le nouveau contribuable, la facturation des acomptes s'effectue sitôt que le SCC fixe l'impôt probable (al. 3). Selon l'art. 7 al. 2 ACE, après taxation, un intérêt moratoire est facturé sur les acomptes impayés ou payés tardivement, et un intérêt rémunérateur est bonifié en cas de remboursement, selon les conditions fixées par la Direction des finances. L'intérêt compensatoire est calculé à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du dernier décompte "sur la différence entre l'impôt dû selon taxation et l'impôt facturé au titre d'acomptes". L'impôt anticipé, les versements et les transferts de crédits sont pris en compte (art. 10 ACE). c) Le Tribunal fédéral a jugé que l'intérêt moratoire n'a pas le caractère d'une sanction ou d'une pénalité; en droit public, sa justification réside dans la perte d'intérêts que subit le créancier et le gain que réalise le débiteur (arrêt 2C_546/2008 du 29 janvier 2009 publié in StE 2010 B 99.2 no 22, consid. 4.2). De même a-t-il considéré que les intérêts compensatoires négatifs n'ont pas le caractère d'une sanction, mais visent à rétablir un déséquilibre financier découlant de l'introduction du système postnumerando. Il a précisé qu'en effet, dans ce système, les contribuables sont taxés au plus tôt au cours de l'année suivante, avec pour conséquence que les collectivités publiques perdent les intérêts pour la part supérieure aux acomptes et doivent de plus rembourser le trop perçu d'impôts au taux des intérêts moratoires. Les intérêts compensatoires sont destinés à réduire les pertes induites par le système (arrêt 2C_939/2011 du 7 août 2012, consid. 6). d) En l'espèce, la facturation de l'intérêt litigieux s'explique par l'absence de tout paiement d'acomptes d'impôts communaux avant de l'établissement du décompte final le 9 mai 2011. Dès lors que cet intérêt moratoire est censé dû sur les acomptes impayés (art. 204 al. 5 et 205 al. 3 LICD), il devrait être calculé dès l'échéance de chacun des acomptes impayés. Or, l'intérêt effectivement calculé semble correspondre au montant des impôts communaux dus pour 180 jours sur 365 (du début de l'assujettissement le 1er juillet jusqu'à la fin de la période fiscale le 31 décembre 2010) au taux de 5%, bien que cela ne ressorte pas du décompte final du 9 mai 2011 qui ne comporte aucune indication à cet égard. L'on notera que, dans la mesure où le décompte final a été notifié avant le terme général d'échéance du 30 juin, cet intérêt ne correspond pas à l'intérêt compensatoire facturé sur les montants encore dus / sur les impôts non payés au terme général d'échéance (art. 205 al. 5 et 206 al. let. d LICD) et calculé dès le terme général

- 6 - d'échéance jusqu'à la date de notification du dernier décompte sur la différence entre l'impôt dû selon taxation et l'impôt facturé au titre d'acomptes (voir art. 10 ACE précité). Cela étant, le recourant ne conteste pas le calcul de l'intérêt qui lui a été facturé à hauteur 264 fr. 45, mais le principe de son prélèvement, motif pris qu'il n'a jamais reçu de factures d'acomptes provisoires. Le recourant conteste donc implicitement que des délais lui ont été impartis pour le paiement des acomptes des impôts communaux 2010.

E. 3

juillet 2010, de sorte que l'on s'explique mal comment l'autorité intimée a pu lui adresser des acomptes le 2 juillet 2010 déjà. L'autorité intimée ne saurait se soustraire à son obligation de notifier un bordereau d'acomptes provisoires au recourant, nouveau contribuable pour

qui les échéances de l'art. 2 al. 1 ACE ne s'appliquent pas (art. 4 al. 3 ACE), et attendre de ce dernier qu'il s'inquiète s'il n'en reçoit pas. Il s'ensuit que le recourant qui ne s'est vu impartir aucun délai pour s'acquitter de ses dettes d'acomptes communaux n'était pas en demeure lorsque l'autorité intimée lui a facturé l'intérêt moratoire litigieux. Partant, le recours est admis et la décision attaquée annulée. L'intérêt moratoire de 264 fr. 45 est annulé.

E. 4

Vu le sort du litige, il n'est pas perçu de frais.

- 8 - l e P r é s i d e n t p r o n o n c e : en application de l'art. 100 al. 1 let. c CPJA en relation avec l'art. 186 LICD I. Le recours est admis. L'intérêt moratoire de 264 fr. 45 est annulé. II. Il n'est pas perçu de frais. L'avance, par 250 francs, est restituée au recourant. Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral à Lausanne dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. Givisiez, le 21 mars 2013/APE/eri La Greffière-rapporteure: Le Président:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.